

N°AT_2026_28

ARRÊTE
Arrêté portant permission de voirie

Le Maire de Vabre,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 à L 2213-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande de ENSIO pour le compte de TARN FIBRE en date du 3 juillet 2026 qui souhaite effectuer des travaux d'implantation d'appuis télécom sur plusieurs voiries communales

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : De la date de l'entrée en vigueur de la présente et jusqu'au 3 novembre 2026, l'entreprise ENSIO est autorisée à implanter des poteaux télécom **sur le domaine public**, sur les voiries communales détaillées ci-dessous :

- Chemin de la Daurélie : implantation de 1 poteau, remplacement de 1 poteau et armement de 1 poteau sur une longueur totale de 165 ml
- Chemin de la Cérisié : Implantation de 11 poteaux, armement de 6 poteaux sur une longueur totale de 610 ml
- Chemin de la Renaudou : Implantation de 3 poteaux, armement de 1 poteau sur une longueur totale de 398 ml
- Chemin de Bouscatel : Implantation de 8 poteaux, armement de 1 poteau sur une longueur totale de 1050 ml
- Chemin du Pioch et Chemin du Theil : Implantation de 14 poteaux, armement de 4 poteaux sur une longueur totale de 595 ml

ARTICLE 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 : Toute modification éventuelle de réseaux gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, ... sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation pendant les dates indiquées au présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle

est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Mr le Commandant de gendarmerie de VABRE et Mme le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vabre, le 16 juillet 2026

Françoise PONS

Maire de Vabre (Tarn)

Madame Françoise Pons



Maire de VABRE